

- [Loi n° 84-16 du 11.01.1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- [Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié](#) fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- [Décret n° 86-83 du 17.01.86 \(art. 34 à 42\)](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- [Décret n° 94-874 du 07.10.94](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- [Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002](#) relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- [Articles D911-4 à D911-11-11 du code de l'éducation](#) Paragraphe 1 : Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit

■ Conditions ([art.37 bis de la loi 84-16](#)):

Le temps partiel de plein droit est accordé :

Cas 1 : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

Cas 2 : à l'occasion de chaque adoption,

Cas 3 : pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un-e ascendant-e victime d'un accident, d'une maladie, grave ou atteint-e d'un handicap.

Cas 4 : aux fonctionnaires handicapé-e-s après avis du médecin de prévention (voir [article L323-3](#) du code du travail).

Cas 5 : aux fonctionnaires qui crée ou reprend une entreprise.

■ Quotités de travail ([art.1-2 du décret 82-624](#))

50, 60, 70 ou 80 % du temps complet. La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel.

■ Calcul de la pension ou retraite (Articles [L 9](#) et [R 9](#) du code des pensions)

Cas 1 et 2 : Pour les parents d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, les périodes temps partiel de droit pour les élever sont prises en compte pour du temps plein gratuitement dans le calcul de la pension, dans la limite de trois ans

■ Durée du temps partiel ([art.2 du décret 82-624](#))

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

• Cas particuliers ([art. R911-8](#) du code de l'éducation)

I - Pour les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation (enseignement scolaire), le travail à temps partiel de droit, ne peut être accordé en cours d'année :

1°) qu'à l'issue :

- du congé maternité,
- du congé paternité,
- du congé parental
- après l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Demande faite deux mois avant.

2°) que suite aux événements prévus au cas 3 – (voir conditions).

II - Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités non partageables, l'octroi du congé de droit est subordonné à une affectation dans d'autres

fonctions conformes au statut du corps concerné. ([art.1-4 du décret 82-624](#))

■ Aménagement du service ([art. 1-5 du décret 82-624](#))

• **Enseignants du second degré** : la durée du temps partiel correspond à un nombre entier d'heures/semaine.

• **Enseignants du 1er degré** : la durée du temps partiel correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

■ Rémunérations, primes, NBI ([art. 40 de la loi 84-16](#))

• Au prorata de la durée effective de service sauf pour les quotités 80 % (85,7 % de la rémunération d'agent à temps plein) et 90 % (91,4 %)

■ Droit de percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires (voir [décret n° 50-1253 du 6.10.50](#) et [art.3 du décret 82-624](#))

• **Cas particuliers** ([article R911-6](#) du code de l'éducation) : les enseignants du second degré peuvent percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils-elles effectuent **exceptionnellement à leur demande** des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel (voir décret n° 50- 1253 du 6.10.50).

■ Avancement, promotion : voir [temps partiel sur autorisation](#)

■ Congés annuels ([art.4 du décret 82-624](#))

Droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Durée : 5 fois les obligations hebdomadaires de service des intéressés.

■ Congés maladie ([art.4 du décret 82-624](#))

Fraction des rémunérations auxquelles les agents auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents, s'ils demeurent en congé maladie, recouvrent les droits des agents exerçant leur fonction à temps plein.

■ Congé maternité, d'adoption, de paternité ([art.4 du décret 82-624](#))

Les bénéficiaires de tels congés sont rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents travaillant à temps plein.

Pour bénéficier d'un temps partiel de droit, un agent non-titulaire doit être employé depuis plus d'un an.
([art.34 du décret 86-83](#))